

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2015 — Gold Crest/OHMI (MIGHTY BRIGHT)(Affaire T-714/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale MIGHTY BRIGHT — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 346/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gold Crest LLC (Goleta, États-Unis) (représentants: P. Rath et W. Festl-Wietek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Bonne, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 octobre 2013 (affaire R 2038/2012-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal MIGHTY BRIGHT comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Gold Crest LLC supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 61 du 1.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2015 — Pérez Gutiérrez/Commission(Affaire T-168/14) ⁽¹⁾

(«*Responsabilité non contractuelle — Santé publique — Directive 2001/37/CE — Fabrication, présentation et vente des produits du tabac — Photographies en couleurs proposées par la Commission comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac — Décision 2003/641/CE — Utilisation non autorisée de l'image d'une personne décédée — Préjudice personnel de la veuve de la personne décédée*»)

(2015/C 346/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Ana Pérez Gutiérrez (Mataró, Espagne) (représentant: J. Soler Puebla, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et C. Cattabriga, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir, d'une part, réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de l'utilisation non autorisée de l'image de son époux décédé parmi les photographies proposées par la Commission pour les avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac, conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194, p. 26), et à la décision 2003/641/CE de la Commission, du 5 septembre 2003, sur l'utilisation de photographies en couleurs ou d'autres illustrations comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac (JO L 226, p. 24), et, d'autre part, le retrait de l'image de son époux décédé et l'interdiction de son utilisation dans l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *M^{me} Ana Pérez Gutiérrez est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 5.5.2014.

Arrêt du Tribunal du 3 septembre 2015 — iNET24 Holding/OHMI (IDIRECT24)

(Affaire T-225/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale IDIRECT24 — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 346/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: iNET24 Holding AG (Feusisberg, Suisse) (représentants: S. Kirschstein-Freund, B. Breitinger et V. Dalichau, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Pohlmann et S. Hanne, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2014 (affaire R 1867/2013-5), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne de la marque verbale IDIRECT24.